Délibération n° 2024-013 du 17 janvier 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Détection des potentiels abus de marché »

dénommé « Surveillance des transactions financières »

présenté par UBS (Monaco) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée :

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.830 du 15 mars 2023 modifiant les annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco

Vu la demande d'autorisation déposée par la UBS (Monaco) S.A., le 21 septembre 2023, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection des potentiels abus de marché » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 novembre 2023 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

UBS (Monaco) S.A. est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 56S00336, qui a pour activité « dans la Principauté et à l'étranger, l'exploitation d'une banque (...) ».

Cette société indique que le présent traitement a pour objectif la « mise en conformité avec la Loi n° 1.515 du 23 décembre 2021 portant modification de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, portant sur le monitoring et la surveillance des transactions dans le but de détecter de potentiels abus de marché ».

Ledit traitement « portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté » et étant mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Détection des potentiels abus de marché ».

Il est dénommé « Surveillance des transactions financières ».

Les personnes concernées sont les clients de l'établissement bancaire.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- envoi journalier des transactions et ordres vers un système tiers automatisé hébergé sur les plateformes UBS en Suisse afin d'identifier les cas potentiels d'abus de marché ;
- mise en place de scénarios et d'algorithmes déclencheurs d'alertes (trading circulaire, traitement inadéquat des commandes, information privilégiée, manipulation des prix, influence des prix de référence);
- révision et traitement des remontées d'alertes par l'équipe Compliance Market Conduct Surveillance basée en Suisse et en Pologne, relativement à l'activité de trading pour identifier les activités potentielles d'abus de marché au sein de l'applicatif;
- permettre l'accès aux personnels suisses et polonais aux fins d'analyse d'une situation potentielle d'abus de marché d'accéder à l'environnement monégasque pour consulter les données nécessaires au traitement des alertes :
- transmission à UBS (Monaco) des alertes jugées sérieuses, pour prise de décision des suites à y donner.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève que les critères du recueil d'un consentement valide en protection des données ne sont pas réunis en l'espèce, une clause de protection des données dans des Conditions Générales ne pouvant s'analyser comme tel. A cet égard, il résulte de la notice d'information transmise par la banque que « la capacité d'UBS à s'appuyer sur ce consentement est par la présente notice, annulée ou éteinte ». En outre, l'intérêt légitime du responsable de traitement dans le cadre de l'exploitation du présent traitement n'est pas développé. Aussi, la Commission écarte ces deux justifications.

En ce qui concerne le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis, la Commission relève que la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiées, comporte en son sein une section VI « Des délits d'abus de marché ».

En outre, il résulte des Ordonnances Souveraines successives modifiant les Annexes A et B de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco, que le Règlement n° 2016/1033 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2016 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché et le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres est placé en Annexe A concernant la législation applicable à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et à la prévention des risques systémiques dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement et de livraison de titres.

De plus, la Commission constate que si les alertes sont générées à partir de scénarii contrôlés par des algorithmes, il y a nécessairement intervention humaine avant toute conséquence pour la personne concernée. Il est en outre précisé que toutes les alertes transmises « passent par une procédure de « vérification à quatre yeux pour s'assurer qu'une norme élevée est maintenue ». La « vérification à quatre yeux » est effectuée par l'intervenant concerné (région) ». Ainsi, les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 sont respectées.

Enfin, en application de la Loi n° 1.362, des déclarations de soupçon entrant dans le champ d'application de ladite Loi sont effectuées en cas d'abus de marché avéré.

La Commission considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom du client, numéro de compte, nom du gestionnaire et équipe en charge de la relation client, indicateur de surveillance et de contrôle ;
- <u>adresses et coordonnées</u>: pays de résidence, pays d'activité, domicile fiscal, nationalité, pays du contact;
- <u>formation, diplôme, vie professionnelle</u>: pourcentage de détention, indicateur de risque (PEP, SCAP, SIAP, NTBR), complexité des structures, activité et secteur;

- <u>caractéristiques financières</u>: numéro de compte et portefeuilles, identifiants des opérations, montant; type d'opération, sens, asset et ses caractéristiques (ISIN, Libellée, type), indicateur d'analyse de risque, indicateurs d'éligibilité fiscale;
- <u>informations temporelles</u>: dates d'ouverture, clôture, date de transaction et logs.

La Commission constate qu'il s'agit des informations accessibles aux équipes suisses et polonaises pour comprendre le contexte des alertes émises par le système.

En ce qui concerne les informations renseignées dans l'outil permettant la surveillance d'éventuels abus de marché, il est indiqué que les algorithmes nécessitent, par rapport aux transactions, les informations suivantes : ID, dates et horodatages, quantité, prix, directivités (achat/vente). Il existe ensuite des paramétrages propres aux catégories d'abus, quant au comportement du client (exemple, nombre d'annulations d'ordres excessif).

Les informations collectées proviennent des interconnexions avec les traitements listés au point VI de la présente délibération.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

Ainsi, a été joint au dossier l'information délivrée par UBS sur son site Internet intitulé « notification aux personnes concernées conformément aux exigences relatives à la protection des données à caractère personnel ». A sa lecture, la Commission considère que le document ne contient pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment s'agissant de la finalité du traitement dont s'agit.

La Commission rappelle donc que l'information doit être préalable et effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou par courrier électronique auprès du Service clientèle d'UBS (Monaco) S.A.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection

particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière.

La Commission considère que les informations peuvent également être communiquées à d'autres Autorités administratives ainsi qu'aux Autorités judicaires légalement habilitées à en connaître.

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le service Compliance & Operational Risk Control Monaco en consultation ;
- le Service Compliance Market Conduct Surveillance Suisse en consultation sur l'environnement monégasque, et en traitement des alertes sur l'applicatif de détection des abus de marché :
- le Service Compliance Market Conduct Surveillance Pologne en consultation sur l'environnement monégasque, et en traitement des alertes sur l'applicatif de détection des abus de marché :
- le service IT Monaco en maintenance.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre suivants :

- « Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant », pour la génération des données nécessaires à la plateforme de détection des abus de marché;
- « Gestion des valeurs mobilières et instruments assimilés » pour la génération des données nécessaires à la plateforme de détection des abus de marché;
- « Gestion et traçabilité des habilitations informatiques », pour permettre les accès sécurisés au Système d'information d'UBS.

Il est également rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre suivant :

 « Répondre aux obligations légales d'identification et de connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la loi n° 1.362 », « en cas de déclaration de soupçon d'abus de marché lorsque l'alerte constitue une infraction prévue par la loi ».

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Par ailleurs, il convient de préciser que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 2 ans. Il est constaté que ce délai permet au responsable de traitement d'analyser s'il existe, sur cette période, un très grand nombre de récurrences d'alertes pour un client donné.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que:

- l'information des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 :
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort;

- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par UBS (Monaco) S.A. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détection des potentiels abus de marché ».

Le Président

Guy MAGNAN